

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société DOW FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de formulation de produits intermédiaires pour la fabrication de mousses polyuréthanes dans son établissement de DRUSENHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 7 novembre 1989 au 7 décembre 1989 en Mairie de DRUSENHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 27 décembre 1989 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DRUSENHEIM, DALHUNDEN et HERRLISHEIM ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

...

VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;

VU l'avis du Sous-Préfet de HAGUENAU ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 avril 1990 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 mai 1990 ;

APRES communication à la Société DOW FRANCE du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société DOW FRANCE dont le siège social est route des Crêtes, Parc de Sophia-Antipolis, B.P. 20, 06521 VALBONNE, est autorisée à implanter une nouvelle unité de fabrication de produits intermédiaires dans l'élaboration de matières plastiques (polyols formulés), à raison d'une capacité maximale de 15.000 tonnes par an (rubrique n° 272-1° de la nomenclature des installations classées) au sein de son usine de DRUSENHEIM (zone industrielle).

Ces produits seront fabriqués dans des appareils mélangeurs consommant une puissance électrique globale supérieure à 200 kw (rubrique n° 89-1°).

Une quantité maximale de diisocyanate de diphenylméthane n'atteignant pas 200 tonnes (stockage en fûts ou citerne et circuit d'enfûtage inclus) est autorisée sur le site.

En cas de nécessité de dépasser cette quantité, une étude de dangers plus particulière à ce produit, sera élaborée et soumise au préalable aux autorités administratives.

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 2 :

Le présent arrêté a également valeur d'arrêté complémentaire en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 : les dispositions suivantes du paragraphe "A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE", s'appliquent aussi bien à l'ensemble de l'usine qu'à la nouvelle unité de formulation de polyols.

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables à l'ensemble des installations, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'aménagement et de construction :

Article 3 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Installations électriques :

Dans ces zones, le matériel électrique devra être installé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, réglementant les installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toute référence au décret du 14 novembre 1962 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques), remplacé par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et au décret du 28 mars 1960 (matériel électrique utilisable en atmosphère explosive) remplacé par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 sont abrogées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs (27 janvier 1969, 6 novembre 1970 et 28 juin 1978).

Article 5 :

Installations électriques de "sécurité" :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

.../...

Article 6 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installations des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes définies selon un cahier des charges interne à la Société Dow ou sinon conformément à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

.../...

II) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 :

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées pour faciliter une bonne dispersion de ces rejets dans l'atmosphère. En particulier :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, seront applicables aux nouvelles installations de combustion, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs et aux installations de combustion existantes si elles subissent des transformations (changement de combustible, augmentation de puissance, réfection de cheminée...)
- les règles de construction des cheminées, fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 janvier 1971), seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent, sauf si elles sont antérieures à ce texte.

Article 10 :

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 11 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Article 12 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

III) Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Il n'existera aucune intercommunication entre le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'eau utilisée à des fins industrielles.

Article 14 :

Contrôle des eaux souterraines :

Une analyse semestrielle de l'eau piézométrique sera réalisée à la charge de l'exploitant. Elle portera sur le pH, la conductivité, les chlorures, sulfates, nitrates, le carbone organique total.

IV) Bruit :

Article 15 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Toute référence à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 dans les arrêtés préfectoraux antérieurs (28 juin 1978 et 27 août 1980) est abrogée.

Article 16 :

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

65 dB (A) en période diurne	(de 7h à 20h)
60 dB (A) en périodes intermédiaires	(de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables (de 6h à 22h les dimanches et jours fériés)
55 dB (A) en période nocturne	(de 22h à 6h).

V) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 17 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

.../...

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Article 18 :

L'élimination des déchets spéciaux fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 19 :

Chaque fin de trimestre, l'exploitant dressera un tableau récapitulatif des expéditions de déchets et de leur destination en détaillant leur type. Le modèle de ce tableau figure en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Ces tableaux seront adressés au fur et à mesure de leur établissement, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

VI) Règles d'exploitation :

Article 20 :

Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);

.../...

- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Article 21 :

Consignes particulières :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA NOUVELLE UNITE "PU-SYSTEMS" :

Article 22 :

Matériaux de construction :

Les nouveaux bâtiments seront réalisés en matériaux stables au feu 1/2 heure (murs, parois, portes). La toiture sera en éléments incombustibles.

Aménagements intérieurs :

Article 23 :

Le sol des halls de fabrication et de stockage sera aménagé en forme de cuvette de rétention, de manière à recueillir et collecter tout déversement accidentel et les eaux d'extinction d'un incendie éventuel vers une capacité extérieure de 250 m³.

Article 24 :

Au moins deux issues de secours ouvrant dans le sens de la sortie existeront dans le hall de fabrication et dans le hall de stockage, munies de ferme-porte et de poignées anti-panique. Elles seront clairement signalées. Le stationnement de véhicules devant ces issues sera interdit.

Article 25 :

Le hall de stockage sera aménagé en conformité avec les règles édictées par l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts. En particulier :

- les matières premières liquides dangereuses (possédant une valeur limite d'exposition des travailleurs) ne seront pas stockés à plus de 5 m par rapport au sol ;
- les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision ;

Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

Opérations de fabrication :

Article 26 :

La formulation des polyols se fera dans des mélangeurs clos, sous atmosphère d'azote, refroidis dans leur double enveloppe.

Article 27 :

Le pompage des matières premières depuis les citernes, containers extérieurs, la pesée des charges, la vidange des mélangeurs seront gérés par système informatique.

Stockages :

Article 28 :

Les polyols, les amines, le diisocyanate de diphenylméthane seront stockés en citernes et conteneurs extérieurs, sous atmosphère d'azote.

Article 29 :

Les réservoirs de stockage de polyols, de diisocyanate de diphenylméthane seront munis d'une détection de niveau haut stoppant automatiquement la pompe de remplissage.

Article 30 :

Le dépotage ne pourra avoir lieu qu'en présence du personnel de la Société Dow-France qui surveillera la procédure de dépotage. Les opérations de déchargement feront l'objet d'une liste de vérifications à cocher au fur et à mesure de leur déroulement.

Article 31 :

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'introduction d'eau ou d'humidité au moment du remplissage de la citerne de diisocyanate (sécheurs d'air, purges...).

Article 32 :

Ventilation :

Partout où cela sera nécessaire (laboratoires, stations d'enfûtage), il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise, c'est-à-dire une concentration en solvant ou poussières inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité et une concentration en polluant inférieure à la valeur moyenne réglementaire d'exposition des travailleurs.

.../...

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse. Le signal devra être envoyé en salle de contrôle.

Aux postes d'enfûtage, l'arrêt accidentel de l'extracteur d'air, coupera immédiatement la pompe de soutirage et de remplissage des fûts.

La salle de contrôle sera légèrement pressurisée avec de l'air provenant de l'extérieur des halls de fabrication et de stockage.

Article 33 :

Chauffage :

Le chauffage du hall de production, du hall de stockage, des laboratoires, de la salle de contrôle ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique situé hors de ces locaux ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Emanations de diisocyanate de diphenylméthane :

Article 34 :

La ligne de dégazage de la citerne de stockage de MDI évacuera les vapeurs sur un adsorbant à charbon actif.

Article 35 :

Les échappements éventuels sous pression par cette ligne de dégazage seront canalisés vers un système de barbotage dans de l'huile minérale.

Article 36 :

Du matériel de protection (appareils respiratoires autonomes, masques à cartouche filtrante) sera présent aux postes d'enfûtage, au poste de dépotage du MDI et au poste de remplissage des véhicules-citernes mis à disposition du personnel, qu'il soit interne ou extérieur à l'établissement.

Article 37 :

Chaque poste d'enfûtage de MDI sera muni d'une vanne manuelle. L'arrêt du transfert depuis la citerne devra pouvoir être obtenu par arrêt d'urgence placé à la station d'enfûtage près du poste de chargement des véhicules-citernes et près de la pompe de transfert.

.../...

Article 38 :

Une quantité minimale de 100 kg de produit décontaminant sera présente près de l'aire de déchargement du MDI, à la station d'enfûtage, près de l'aire de remplissage des citernes routières et dans le hall d'entreposage des fûts.

En cas de fuite importante, le MDI sera récupéré dans la mesure du possible par pompage et traité à l'eau (à l'air libre).

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 39 :

Toutes citernes, cuves, récipients de stockage devront être munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistant à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures en cas de liquides inflammables (amines).

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers. Elles seront dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie. Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables (amines).

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales pourront être des dispositifs de pompage mis en marche par intervention manuelle, après contrôle analytique de la qualité de l'eau pluviale à rejeter dans le réseau.

Les bassins de rétention seront munis en point bas d'un déclencheur d'alarme reportée en salle de contrôle.

Les pompes d'évacuation des eaux de pluie s'arrêteront automatiquement par manque de liquide à évacuer.

Article 40 :

Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de chargement-déchargement) devront être imperméabilisées et mises en liaison avec des cuvettes de rétention, de telle sorte que toute fuite accidentelle sur ces aires, puisse être recueillie dans ces capacités de rétention.

Article 41 :

Rejets de l'unité "PU-SYSTEMS" :

- a) Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales.

Celles provenant des aires de chargement-déchargement de produits dangereux, seront dirigées vers les bassins de rétention précités et subiront un traitement approprié avant rejet, en cas de déversement accidentel.

- b) Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.
- c) Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement seront recyclées.
- d) Il n'y aura aucun lavage à l'eau des équipements de production, pouvant donner lieu à des rejets d'effluents liquides.

Protection et défense contre l'incendie de l'unité "polyols" :

Article 42 :

Les halls de production et de stockage, les laboratoires d'essais seront équipés d'une détection d'incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle.

Article 43 :

Le réseau d'hydrants avec lances monitor, le réseau de robinets d'incendie armés, d'un débit minimum de 1 000 l/minute, sera étendu à l'unité de production des polyols formulés, de manière à ce qu'elle soit couverte par le rayon d'action de ces équipements.

Des extincteurs, appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables (à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface), au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les locaux.

Article 44 :

La présence d'eau dans le hall de stockage et au poste d'enfûtage du diisocyanate de diphenylméthane sera prohibée.

Article 45 :

La toiture des halls de production et de stockage comportera sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 46 :

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sera érigé entre le stockage extérieur de mousse de polystyrène 1 D, et la citerne de 100 m³ de diisocyanate, le long de la face nord de la cuvette de rétention. Ce mur dépassera d'une hauteur de 0,50 m celle de la citerne.

L'édification de ce mur ne s'imposera pas si la distance séparant ce stockage de mousse, de la citerne de MDI est étendue à au moins 15 m.

Article 47 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 48 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 49 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 50 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 51 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 52 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 53 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 54 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

Le Maire de DRUSENHEIM

les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Michel AUGÉ

STRASBOURG, le 23 AOÛT 1990

LE PREFET

P. le Préfet,

P. le Secrétaire Général absent,

Le Sous-Préfet chargé de son intérim,





Bruno DELSOL

Délai et voie de recours

(art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.